



VALLÉE DE L'HÉRAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Mutualisation

### Convention relative à un service groupement de commandes commun

*Modifiée par l'avenant n°1 du 27 novembre 2023*

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

## D'UNE PART,

**ET**

**La commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT** domiciliée MAIRIE – Grand Chemin Val de Gellone 34150 SAINT GUILHEM LE DESERT représentée par **M. Robert SIEGEL** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

## D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « groupement de commandes » commun, formation restreinte du service Finances-marchés de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- Recensement des besoins des communes et de la CCVH sur des thématiques non prises en charge par d'autres services mutualisés susceptibles de permettre des économies d'échelle
- Etude de faisabilité sur les thématiques identifiées (besoins de chaque commune, diagnostic de l'existant, analyse des factures, consultation des entreprises, étude de gains potentiels...)
- Réalisation des groupements de commandes : coordination des délibérations, animation d'une CAO Ad hoc, suivi de l'exécution des groupements, rédaction des pièces administratives (marchés, PV...)

L'adhésion de nouvelles communes au service « groupement de commandes » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

### 1.1 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « groupement de commandes » commun et du

Service de rattachement CCVH	Détail des agents intervenants/fonctions	nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :
Direction des Finances-marchés	Responsable service marchés	
Direction des Finances-marchés	Directeur des finances	

## Article 2 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement**

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

#### 3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement correspond à « un tarif horaire », soit les charges de fonctionnement annuelles du service / 1607 heures.

Les charges de fonctionnement annuelles du service sont composées des :

- **Charges annuelles directes du service** : charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges directes du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

#### 3.2 Modalités de facturation et paiement du service commun par la commune :

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif horaire), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre d'heures travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement.

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

### 3.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

### 3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

### 3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

### **Article 4 : Mise à disposition des biens**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

### **Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « groupement de commandes » commun**

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « groupement de commandes» commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « groupement de commandes» commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « groupement de commandes» commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

### **Article 8 : Résiliation**

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

## **Article 9 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

## **Article 10 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à SAINT-GUILHEM-LE-DESERT en deux exemplaires originaux, le 11/12/2025

Le Président de la Communauté de  
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune

de Saint-Guilhem-le-Désert



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 034-213402613-20251211-492025-DE

Berger  
Levrault